

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2011

**LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 283

présenté par

M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Brard,
M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 5 à 7 les huit alinéas suivants :

- « - 10 % pour la fraction supérieure à 12 146 € et inférieure ou égale à 19 600 € ;
- « - 18 % pour la fraction supérieure à 19 600 € et inférieure ou égale à 29 300 € ;
- « - 30 % pour la fraction supérieure à 29 300 € et inférieure ou égale à 46 420 € ;
- « - 47 % pour la fraction supérieure à 46 420 € et inférieure ou égale à 78 500 € ;
- « - 62 % pour la fraction supérieure à 78 500 € et inférieure ou égale à 124 247 € ;
- « - 74 % pour la fraction supérieure à 124 427 € et inférieure ou égale à 252 993 € ;
- « - 90 % pour la fraction supérieure à 252 993 € et inférieure ou égale à 460 830 € ;
- « - 95 % pour la fraction supérieure à 460 830 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une meilleure progressivité de l'impôt. Ce barème permettrait, toutes choses égales par ailleurs, de dégager des recettes supplémentaires de 11 milliards d'euros.